



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Rése
au
Monit
belg



14167829

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR
DE LIEGE
DIVISION NAMUR

le - 1 SEP. 2014

Pr le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 4580.90.517

Dénomination

(en entier) : **Chemins du Rail**

(en abrégé) : **CDR**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Van Opré 97 - 5100 Jambes

Objet de l'acte : **Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 février 2014**

Rapport financier 2013 : l'Assemblée générale approuve les comptes et donne décharge au Conseil d'administration quant à la gestion financière de l'asbl.

Rapport moral 2013 : l'Assemblée générale accepte la décharge du Conseil d'administration quant à la gestion administrative de l'asbl.

Election du Conseil d'administration: le nouveau Conseil d'administration est constitué comme suit: Jacques BOTTE, Philippe DEGAND, André DE GOEYSE, Anne-Françoise DELEIXHE, Willy DERMONT, Michel JACQUES, Etienne MEULEMAN, Bernard SCHNOCK, Jacques VANDER CRUYSEN, Georges WATHLET.

Délégués à la gestion journalière:

Jacques BOTTE, André DE GOEYSE, Georges WATHLET

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 9 mai 2014

Modification des statuts :

Jacques Botte rappelle que cette assemblée générale extraordinaire est la conséquence du fait que le quorum des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés n'était pas atteint lors de l'assemblée générale ordinaire du 23 février à Vielsalm. Ce quorum n'étant plus requis, le président demande si un membre a une objection quelconque à l'approbation des statuts tels que présentés lors de l'AG du 23 février. Aucune remarque n'étant formulée, les nouveaux statuts, en annexe du présent procès-verbal, sont approuvés à l'unanimité.

MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ASBL « CHEMINS DU RAIL » 13659/96

CHAPITRE I : dénomination - siège - objet social

Article 1 : L'association est dénommée « Chemins du Rail ». Son siège social est établi à Jambes (5100), rue Van Opré 97 (5^e étage) dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 2 : Son objet social consiste à promouvoir la préservation dans leur continuité et la mise en valeur des anciennes lignes ferroviaires et vicinales ainsi que leur transformation en voies vertes pour tous les usagers non motorisés. L'association prône également la sauvegarde du patrimoine ferroviaire (balises, signaux, bornes, tunnels, gare, ...) et de tous les éléments qui rappellent l'exploitation passée. En outre, l'asbl encourage le développement des voies vertes en général via la conversion des chemins et sentiers longeant les cours d'eau ou de toute autre infrastructure disponible à cet effet. Elle est soucieuse de l'intérêt économique et touristique des voies vertes, favorise toute forme de promotion du RAVeL mais également la réalisation de chaînons de liaison entre ces voies vertes en vue de la constitution d'un réseau destiné à la circulation non motorisée tant utilitaire qu'à titre de loisirs, par exemple sous forme de véloroutes.

Article 3 : Elle pourra à cette fin acquérir tous biens mobiliers et immobiliers servant à la réalisation de cet objet et en outre prendre toute initiative ou réaliser toute manifestation concourant à l'accomplissement de son objet social.

Article 4 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. L'association a une durée illimitée et peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE II : membres

Article 5 : Sont membres les personnes physiques dès qu'elles sont en ordre de cotisation. Des personnes morales peuvent être reçues comme membres avec l'accord de l'assemblée générale. Les cotisations sont fixées par le conseil d'administration.

Article 6 : Les démissions et exclusions des membres ont lieu conformément à l'article 12 de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers ou ayant-droit d'un membre décédé ou placé sous conseil judiciaire n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent y prétendre; ils ne peuvent exiger ou requérir ni relevé de compte, ni inventaire.

CHAPITRE III : assemblée générale

Article 7 : L'assemblée générale est compétente pour les points déterminés aux articles 4 et 12 de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la Loi à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 8 : L'AG se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'année civile au jour et heure indiqués dans la convocation. Elle fonctionne conformément aux articles 5 à 9, 12 à 20 et suivants de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002, sauf ce qui est prévu aux articles 8, 9 et 10 des présents statuts, en ce qui concerne la nomination des administrateurs. Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix à l'exception de la modification de l'objet social qui requiert deux tiers des voix. Les membres peuvent être représentés (deux procurations maximum par membre présent).

Article 9 : L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président et à défaut le secrétaire. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés. L'AG a le droit de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association, de nommer et révoquer les administrateurs, d'approuver annuellement les budgets et les comptes des recettes et dépenses, d'exercer tout autre pouvoir régi par la Loi.

Article 10 : Des AG extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du CA ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'association.

CHAPITRE IV : Conseil d'administration

Article 11 : L'association est administrée par un conseil de 15 administrateurs au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale. Le mandat des administrateurs est de deux ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Article 12 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un(e) président(e) ; un vice-président(e) ; un(e) secrétaire ; un(e) trésorier(ère). Il peut, en outre, créer en son sein d'autres fonctions particulières.

Article 13 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président à l'endroit fixé par lui ou chaque fois que l'intérêt l'exige. Il peut se réunir aussi à la demande de trois administrateurs ou d'un tiers de membres. Le CA peut admettre comme invités, des personnes extérieures qui ne se trouvent pas administrateurs, s'il estime que leur expérience ou leur compétence constitue un apport important pour l'association.

Article 14 : Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs membres et même à un comité de gestion (bureau) choisi en son sein. Les administrateurs n'ont

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

d'autre responsabilité que celle qui s'attache à la bonne gestion du mandat. Ce mandat est gratuit.

Article 15 : Tout vote s'effectue à main levée sauf quand il s'agit de personnes impliquées. Toute décision est prise à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 16 : Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans dans le courant du premier trimestre de l'année civile à l'approbation de l'assemblée générale annuelle, les comptes de l'exercice écoulé, le budget du prochain exercice. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son (sa) président(e) ou d'un administrateur à ce délégué. Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à deux. Ils sont choisis pour un terme de trois ans, renouvelables selon la même procédure que les administrateurs. Ils sont désignés dans le but de vérifier et contrôler les comptes tenus par le trésorier de l'association.

CHAPITRE V : Ressources – modification des statuts – dissolution

Article 17 : Les ressources de l'association sont constituées des cotisations, dons et subsides. Elles englobent également les revenus ou ressources des investissements et organisations que l'asbl sera amenée à réaliser seule ou en collaboration.

Article 18 : Les modifications de statuts et la dissolution peuvent valablement être décidées que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 19 : Toute décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres est soumise à l'homologation du tribunal civil. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par l'article 20 de la Loi du 27 juin 1921. Le patrimoine sera remis à une ou des asbl ayant pour but la promotion ou la sauvegarde des voies lentes.

Article 20 : Tout ce qui n'est pas prévu par ces présents statuts est régi par les dispositions de la Loi du 27.06.1921.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2014 - Annexes du Moniteur belge